



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition Spéciale partie 5 du mois de  
Septembre 2019**

**PRÉFECTURE****CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté préfectoral n° 2019-443 en date du 29 septembre 2019 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL Page 1803

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° 2019-436 en date du 27 septembre 2019 portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental adjoint cohésion sociale de l'Aisne Page 1807

Arrêté n° 2019-437 en date du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim Page 1808

Arrêté n° 2019-438 en date du 30 septembre 2019 donnant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim Page 1816

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

*Bureau du budget et des affaires immobilières*

ARRÊTÉ n°2019-439 en date du 23 septembre 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) Page 1818

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME**

Subdélégation de signature n° 2019-440 en date du 19 septembre 2019 de M. François MARTIN, Directeur départemental des Finances publiques de la Somme par intérim, en matière de gestion des patrimoines privés Page 1820

## PRÉFECTURE

### CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS

*Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté préfectoral n° 2019-443 en date du 29 septembre 2019 relatif à des restrictions sanitaires de mise sur le marché de productions alimentaires d'origine animale et végétale produites sur la zone impactée par les retombées de suies de fumées de l'incendie de l'usine LUBRIZOL

Le Préfet de l'Aisne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le règlement (CE) n°315/93 du Conseil du 08 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu Le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, notamment ses articles 7, 14 et 15 ;
- Vu le règlement (CE) n°852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvements d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain organique, en 3-MCPD et en hydrocarbures aromatiques polycycliques dans les denrées alimentaires ;
- Vu le règlement (UE) 2017/644 de la Commission du 5 avril 2017 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons à utiliser pour le contrôle des teneurs en dioxines, en PCB de type dioxine et en PCB autres que ceux de type dioxine de certaines denrées alimentaires et abrogeant le règlement (UE) n° 589/2014 ;
- Vu le code rural de la pêche maritime, notamment son livre II, Titre III et Titre V ;

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-353 en date du 30 août 2019 donnant délégation de signature à Mme Corinne MINOT, Sous-Préfète de SAINT-QUENTIN ;
- Vu qu'un incendie conséquent s'est déclaré dans l'usine LUBRIZOL, ICPE classée SEVESO seuil haut située à Rouen, au 25 quai de France, et qu'il est à l'origine de retombées de suies consécutives à un panache de fumée ;
- Considérant Que les productions végétales et les denrées alimentaires d'origine animale et végétale produites sur le parcellaire de la zone impactée par les retombées de fumées sont susceptibles d'être non-conformes aux exigences réglementaires pour la consommation humaine et animale, notamment en raison des retombées dans les pâturages, sur les végétaux et les points d'eau destinés à l'alimentation et à l'abreuvement des animaux ;
- Considérant que, pour assurer la protection de la santé des consommateurs, il convient de vérifier que les denrées alimentaires mises sur le marché ne sont pas préjudiciables à la santé ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Hauts-de-France et de la Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Aisne ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> – Champ d'application**

Le présent arrêté fixe, pour les zones définies à l'article 2 du présent arrêté, les restrictions de mise sur le marché du lait, des œufs, du miel et des poissons d'élevage, ainsi que des productions végétales ou des aliments pour animaux.

### **Article 2 – Caractérisation des zones soumises à restriction d'usage**

Les parcelles concernées sont les parcelles agricoles situées sur les communes listées en annexe au présent arrêté, sur lesquelles des retombées de suies de fumées consécutives à l'incendie de l'usine LUBRIZOL ont été identifiées. Les tronçons de cours d'eau et les plans d'eau concernés sont ceux qui sont limitrophes de ces parcelles ou inclus dans ces parcelles.

### **Article 3 – Restriction des activités agricoles**

A titre conservatoire, en raison de la suspicion de contamination liée à ces retombées, le lait collecté depuis le 26 septembre 2019, les œufs des élevages de plein air pondus depuis le 26 septembre 2019, le miel collecté depuis le 26 septembre 2019 et les poissons d'élevage produits sur des parcelles ou dans des tronçons de cours d'eau ou plans d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont consignés sous la responsabilité du détenteur jusqu'à obtention de garanties sanitaires sur les productions, sur la base de contrôles officiels et d'une évaluation du risque sanitaire. A défaut de garanties sanitaires satisfaisantes, ces productions seront retirées de la consommation humaine et de l'alimentation animale et détruites.

Les productions végétales qui n'ont pas été récoltées avant le 26 septembre 2019 ne doivent pas l'être et seront également consignées selon les mêmes conditions. Toute production végétale récoltée avant le 26 septembre 2019 susceptible d'avoir été exposée aux contaminations est également consignée.

Les productions animales ou d'origine animale ne peuvent être mises sur le marché à destination de la consommation humaine ou animale sans levée de la consignation.

N'est pas concerné par le présent article le lait issu d'exploitations en zéro pâturage.

#### **Article 4 – Mise sur le marché des produits sous la responsabilité de l'exploitant**

Après la levée des mesures citées à l'article 3, la mise sur le marché s'effectuera sous la responsabilité de l'exploitant qui devra vérifier au besoin par des auto-contrôles la conformité sanitaire de ses produits.

#### **Article 5 – Définitions**

Aux fins du présent arrêté, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) Activité agricole : sont réputées agricoles toutes activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal et animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, selon la définition de l'article L.311-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- b) Exploitant agricole : toute personne exerçant à titre habituel des activités réputées agricoles, et produisant, au stade de la production primaire, des denrées alimentaires, des produits destinés à l'alimentation animale ou des aliments pour animaux d'origine végétale ;
- c) Parcelle : parcelle définie par ses coordonnées GPS, cadastrales ou du réseau parcellaire graphique (RPG) ;
- d) Lot : quantité de produit constituant une unité et ayant des caractéristiques présumées uniformes ; sera considérée comme lot au titre du présent arrêté, la production végétale d'une parcelle de culture ;
- e) Denrée alimentaire : tout produit, transformé, partiellement transformé ou non transformé, destiné à être ingéré ou raisonnablement susceptible d'être ingéré par l'être humain, tel que défini à l'article 2 du règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisé ;
- f) Mise sur le marché : l'offre en vue de la vente ou toute forme de cession, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que la vente, la distribution et les autres formes de cession proprement dites, y compris en remise directe ou la cession à des points de vente pour la remise directe, telle que définie à l'article 3 du règlement (CE) 178/2002 du 28 janvier 2002 modifié susvisés.

#### **Article 6 – Information des exploitants agricoles concernés**

Les maires des communes visées à l'article 2 informent les agriculteurs par voie d'affichage municipal et prennent toute disposition pour informer les exploitants concernés sur leur territoire communal.

#### **Article 7 – Sanctions**

Le non-respect de la mesure de consignation est passible des sanctions prévues à l'article L.531-3 du code de la consommation.

**Article 8 – Recours**

En application de l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d' Amiens dans le délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs.

**Article 9**

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de SAINT-QUENTIN et VERVINS, les maires des communes visées à l'article 2, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aisne, la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Aisne, la Directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon le 29 septembre 2019

Le Sous-Préfet de SAINT-QUENTIN  
Signé : Corinne MINOT

**ANNEXE**

Liste des communes de l'Aisne visées à l'article 2, établie au 29 septembre 2019 à 15 heures

SISSY  
THENELLES  
OMISSY  
SAINT-QUENTIN  
LE NOUVION EN THIERACHE  
BUIRONFOSSE  
LA CAPELLE  
HIRSON  
HANNAPES  
BOHAIN EN VERMANDOIS  
BRANCOURT LE GRAND  
BEAUREVOIR  
GROUGIS  
VERVINS

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

*Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle*

Arrêté n° 2019-436 en date du 27 septembre 2019  
portant nomination du directeur départemental de la cohésion sociale par intérim,  
M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental adjoint cohésion sociale de l'Aisne

**LE PRÉFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne ;

**CONSIDERANT** la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne à compter du 30 septembre 2019 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne, est chargé d'exercer, par intérim, les fonctions de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne, à compter du 30 septembre 2019 et jusqu'à la prise de fonctions du nouveau directeur.

**Article 2** : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 27 septembre 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2019-437 en date du 30 septembre 2019  
donnant délégation de signature à M. Bertrand VANDEMOORTELE,  
directeur départemental de la cohésion sociale par intérim

**Le Préfet de l'Aisne,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n°2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code du sport ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 modifié, relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-374 en date du 27 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale ;

VU l'arrêté du premier ministre en date du 23 septembre 2019 portant nomination de M. Emmanuel GILBERT, en qualité d'adjoint à la secrétaire générale pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France en charge du pôle «modernisation et moyens» à compter du 30 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 septembre 2019 portant nomination de M. Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim ;

**CONSIDERANT** la vacance du poste de directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne à compter du 30 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

Délégation de signature est donnée à M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, à effet de signer les décisions et documents dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

#### **1. Dispositions relatives en matière d'administration générale :**

- 1.1. tous les actes, décisions et pièces administratives relatifs à l'organisation et au fonctionnement du service sur lequel il a autorité ;
- 1.2. l'octroi des congés annuels, des congés de maternité, de paternité, d'adoption et du congé bonifié ;
- 1.3. l'octroi et le renouvellement des congés de maladie, des congés de longue maladie et des congés de longue durée ;
- 1.4. l'autorisation d'exercer une activité à temps partiel ;
- 1.5. le retour dans l'exercice d'une activité à temps plein ;
- 1.6. l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps ;
- 1.7. l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives à l'exercice du droit syndical ;
- 1.8. les sanctions disciplinaires du premier groupe ;
- 1.9. l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité ;

- 1.10. les changements d'affectation n'entraînant pas de changement de résidence administrative ;
- 1.11. l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation ;
- 1.12. les ordres de missions et autorisations de circuler avec un véhicule personnel des agents placés sous son autorité ;
- 1.13. la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- 1.14. la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations ;
- 1.15. la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers ;
- 1.16. les correspondances et décisions relatives à la gestion du comité médical et des commissions de réforme des agents de l'Etat, des collectivités locales, des établissements hospitaliers et des sapeurs pompiers. (décret n°86-442 du 24 mars 1986), la signature des procès-verbaux des commissions de réforme et du comité médical ;
- 1.17. les arrêtés portant désignation des médecins agréés, des membres du comité médical (décret n° 86-442 du 14 mars 1986), des membres du comité médical pour les praticiens hospitaliers, des membres de la commission de réforme.

## **2. Dispositions relatives en matière de politiques sportives :**

- 2.1. la délivrance et le retrait de la carte professionnelle et des autorisations d'exercice pour les personnes désirant exercer l'une des fonctions mentionnées au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L. 212-1 du code du sport ;
- 2.2. les mesures de police administrative prévues par l'article L.212-13 du code du sport soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 2.3. les mesures relatives à l'emploi de personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en cours de validité, en lieu et place de personnes portant le titre de maître-nageur sauveteur (articles D 322-12, D 322-13 et A 332-9 du code du sport) ;
- 2.4. l'ensemble des actes relatifs à l'organisation de l'examen et à la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en application de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, à l'organisation des jurys des sessions de formateur de formateurs en application de l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs », les courriers et attestations relatifs aux agréments des associations de secourisme, ainsi que les arrêtés d'agrément, en application de l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- 2.5. La délivrance de l'accusé de réception pour le plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS) des établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant (Articles A 322-12 et suivants du code du sport (partie réglementaire / Arrêtés / Livre III / pratique sportive) ;
- 2.6. La délivrance des accusés de réception pour les installations temporaires de ball-trap (Code du sport - Article L331-5 ; Articles R322-4 à R322-7 ; Article D321-5 ; Articles A322-142 à A322-146) ;
- 2.7. La mise en place et la signature de conventions partenariales dans le cadre d'opérations relatives à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

### **3. Dispositions relatives en matière de politiques de jeunesse et d'éducation populaire :**

- 3.1. les mesures relatives à l'instruction et la gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire ;
- 3.2. les mesures relatives à l'instruction des décisions préfectorales visant à la mise en œuvre des dispositions du code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.227-1 et suivants concernant la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs ;
- 3.3. les mesures de police administratives prévues par les articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles soumises à l'avis de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
- 3.4. les mesures relatives aux déclarations des accueils collectifs de mineurs et notamment l'instruction des décisions préfectorales d'interdiction de fonctionnement pour cause de défaut de sécurité ou d'hygiène (article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 3.5. les injonctions prévues à l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles adressées à toute personne exerçant une responsabilité dans l'accueil de mineurs ou exploitant des locaux d'accueil collectif de mineurs prévu à l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- 3.6. les mesures relatives à l'instruction et à la gestion des politiques partenariales locales ;
- 3.7. les agréments des structures accueillant des volontaires en service civique mentionnées aux articles R. 121-33 et R.121-34 du code du service national et prévues au Décret n° 2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif ;
- 3.8. la signature des conventions prises dans le cadre des projets éducatifs de territoire prévues dans le code de l'éducation, notamment l'article L.551-1 modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 et l'article D.521-12 ; le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20.

### **4. Dispositions relatives en matière de politiques de vie associative :**

- 4.1. les mesures relatives au développement départemental de la vie associative ainsi qu'au fonctionnement de la mission d'accueil et d'information des associations ;
- 4.2. tous actes, décisions, pièces et correspondances relatives au droit des associations, notamment les récépissés pour les fonds de dotation, les attestations de non-opposition pour les dons et legs et les rescrits administratifs ;
- 4.3. les avis relatifs aux propositions d'attribution des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. Les notifications d'attribution et de refus des médailles de bronze, d'argent et d'or de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif. L'établissement et l'envoi des diplômes des médailles d'or et d'argent de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif aux récipiendaires ;
- 4.4. les octrois et les retraits d'agréments aux associations « Jeunesse – Education Populaire » établis en application du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et du décret n°2002-571 du 22 avril 2002 modifié, pris en application de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 ;

- 4.5. La mise en application du décret N° 2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 (collège départemental pour le développement de la vie associative).

## **5. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'inclusion sociale :**

- 5.1. le subventionnement au titre de l'Allocation Logement Temporaire (loi 91.1406 du 31.12.1991 – décret n°2017-1472 du 13 octobre 2017) ;
- 5.2. les arrêtés portant attribution de la médaille de la famille (article D.215-7 et D.215-13 du code de la l'action sociale et des familles) ;
- 5.3. les correspondances et procès-verbaux établis en application des articles D 313-13 et D 313- 14 du code de l'action sociale et des familles, relatifs aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5.4. la présentation devant les juridictions autres que les tribunaux administratifs, les cours administratives d'appel et le Conseil d'Etat, sous couvert du Préfet, de la défense de l'Etat pour le compte du ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées ;
- 5.5. le contrôle de légalité des actes des établissements sociaux ;
- 5.6. l'admission dans les centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- 5.7. la dotation globale de fonctionnement des CHRS ;
- 5.8. la réalisation de l'entretien d'évaluation et la détermination de la prime de fonctions et de résultats pour les chefs d'établissement mentionnés au 4° et 6° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique hospitalière et du décret N° 2012-749 du 92 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant mai 2012 relatif à la prime de fonctions et de résultats ou emplois fonctionnels des personnels de direction (établissements sociaux).

## **6. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur des familles vulnérables :**

- 6.1. l'exercice de la tutelle des pupilles de l'Etat (article L.224-1 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.2. l'établissement des actes d'administration des deniers pupillaires (article L.224-9 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.3. l'imputation à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux personnes sans domicile de secours (article L121-7 du code de l'action sociale et des familles) ;
- 6.4. les propositions d'admission au bénéfice d'une forme d'aide sociale servie par l'Etat (articles 131.2 et L345-1 du code de l'action sociale et des familles - décret n°2007-198 du 13 février 2007) ;
- 6.5. les recours devant les juridictions d'aide sociale (article 132.8 du code de l'action sociale et des familles).

**7. Dispositions relatives en matière de politiques en faveur de l'accueil et de l'intégration :**

- 7.1. la notification des décisions d'autorisation budgétaire et de tarification aux établissements hébergeant des demandeurs d'asile ;
- 7.2. l'approbation des comptes administratifs et affectation des résultats ;
- 7.3. les courriers liés au recensement des places de CADA disponibles dans l'Aisne et dans les autres départements de la région et invitation à se présenter au gestionnaire d'un CADA ;
- 7.4. les mises en demeure de quitter les lieux d'hébergement dans le cadre du droit d'asile, de la procédure d'accès et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, conformément à l'article R744-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

**8. Dispositions relatives en matière de politiques de logement social :**

- 8.1. les actes relatifs à la gestion courante du contingent préfectoral (code de la construction et de l'habitation, articles L 441-1 et R 441-5) ;
- 8.2. les actes relatifs à la gestion courante des engagements des bailleurs inscrits dans le cadre de l'accord collectif départemental (code de la construction et de l'habitation, article L 441-1-2) ;
- 8.3. les actes relatifs à la mise en œuvre des dispositions relatives à la mise en œuvre du droit au logement opposable (code de la construction et de l'habitation, articles L.441-2-3 à L. 441-2-3-2 et R.441-13 à R.441-18-5) ;
- 8.4. les actes relatifs à l'élaboration et à la mise en œuvre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.5. les décisions prises par la commission logement dans le cadre du plan départemental d'accès au logement et à l'hébergement des personnes défavorisées ;
- 8.6. les actes liés à la prévention des expulsions locatives, notamment dans le cadre du fonctionnement de la commission départementale de coordination des actions de prévention des expulsions locatives (CCAPEX).

**9. Dispositions relatives en matière de politiques de la ville et d'insertion sociale :**

- 9.1. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention d'investissement (article 4 du décret n° 99 – 1060 du 16 décembre 1999 modifié) ;
- 9.2. les accusés de réception reconnaissant le caractère complet d'un dossier de demande de subvention de fonctionnement.

## **10. Dispositions relatives en matière de politiques des droits des femmes et d'égalité entre les femmes et les hommes**

- 10.1. les documents et correspondances liés à l'activité de la commission d'action contre les violences à l'égard des femmes ;
- 10.2. l'avis sur la demande d'agrément du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) ;
- 10.3. les avis sur les demandes d'agrément des Etablissements d'Information, de Consultation ou de Conseil de Familles (EICCF) ;
- 10.4. les avis sur les demandes d'agrément des associations dans le cadre du parcours de sortie de la population et de la traite des êtres humains.

## **11. Dispositions relatives en matière d'inspection, contrôle et évaluation de structures :**

- 11.1. les documents, actes et correspondances relatifs à l'inspection, le contrôle et l'évaluation des établissements relevant de la jeunesse, des sports, de la vie associative et de la politique de la ville ;
- 11.2. l'exercice des missions de contrôle et d'inspection et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF) ;
- 11.3. l'exercice des missions de tutelle et de contrôle : inspection-contrôle et pouvoir d'injonctions (article L 313-13 et suivants du CASF).

### **Article 2 :**

La délégation de signature consentie à M. Bertrand VANDEMOORTELE s'étend aux décisions portant agrément au titre du service civique, ainsi que les avenants s'y rapportant et tous courriers d'accompagnement de ces décisions portant agrément si le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local en application de l'article 2 du décret n°2016-137 du 9 février 2016 susvisé.

### **Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, à effet de signer tous actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction, à l'exception de :

#### **En tous domaines :**

- toute décision de fermeture d'un établissement accueillant du public,
- tout acte de procédure privatif d'une liberté individuelle,
- les mémoires introductifs d'instances et les mémoires en réponse,
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que des juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles,
- les correspondances adressées aux membres du gouvernement et à leurs cabinets, aux agences nationales sauf en ce qui concerne des données factuelles, documentaires, informatives ou statistiques,
- les correspondances échangées avec les parlementaires, les présidents des Conseils régional et départemental, les conseillers régionaux et départementaux et les préfets en exercice,
- les correspondances portant sur des questions de principe, adressées aux maires et présidents d'EPCI (circulaires,...),
- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,

- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les décisions ou arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et à la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) prévues par la réglementation relative au champ de compétence de la direction départementale de la cohésion sociale et institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les arrêtés de portée générale et/ou départementale au sens de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Dans le domaine jeunesse, sport et vie associative :

- Les conventions et arrêtés attributifs de subventions de l'État au bénéfice des collectivités territoriales, de leurs groupements ou des associations et dont le montant est supérieur à 23.000€,
- toutes décisions administratives relatives ;
  - à l'opposition à l'organisation d'un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant à interdire, interrompre, mettre fin à un accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction des personnes morales d'organiser tout accueil collectif de mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente des personnes physiques à exercer une fonction particulière auprès des mineurs,
  - aux mesures visant l'interdiction temporaire ou permanente d'exercer des éducateurs sportifs,
  - aux mesures visant la fermeture des établissements d'APS.

Pour les établissements et services sociaux :

- les autorisations de création ou d'extension des établissements et services sociaux relevant de la compétence du Préfet ;
- les décisions de fermeture des établissements sociaux relevant de la compétence du préfet (article 210 du code de l'action sociale et de la famille).

**Article 4 :**

M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim, est autorisé à présenter, devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat et à l'appui des conclusions écrites par le représentant de l'Etat.

**Article 5 :**

Un arrêté complémentaire précisera les subdélégations accordées par le directeur départemental de la cohésion sociale par intérim à ses collaborateurs.

**Article 6 :**

L'arrêté préfectoral n°2018-374 du 27 juillet 2018 donnant délégation de signature à M. Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et l'arrêté préfectoral n°2018-530 du 03 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature du directeur départementale de la cohésion sociale sont abrogés.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne

Fait à Laon, le 30 septembre 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

Arrêté n° 2019-438 en date du 30 septembre 2019  
donnant délégation pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat à  
M. Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale par intérim

**Le Préfet de l'Aisne,  
 Chevalier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative à la loi de finances ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant Monsieur Nicolas BASSELIER préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du Premier Ministre du 12 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE en qualité de directeur adjoint de la cohésion sociale de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : - Délégation est donnée à Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental de la direction de la cohésion sociale de l'Aisne par intérim, en tant que responsable des Unités Opérationnelles, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

<b>N° de programme</b>	<b>Programme</b>	<b>Niveau de BOP</b>
104	Intégration et accès à la nationalité française	Régional - SGAR
124	Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	Régional - DRJSCS
135	Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	Régional - DREAL
147	Politique de la Ville	Régional – SGAR
157	Handicap et dépendance	Régional - DRJSCS
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	Régional - DRJSCS
303	Immigration et asile	Régional – SGAR
304	Inclusion sociale et protection des personnes	Régional - DRJSCS
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Régional – SGAR

Cette délégation concerne tous documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes.

**Article 2 :** Délégation de signature est donnée à M. Bertrand VANDEMOORTELE à effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'unité opérationnelle des BOP cités à l'article 1. Cette délégation s'exerce dans la limite de 90 000€ HT.

**Article 3 :** La délégation de signature concerne tous les documents administratifs et pièces comptables relatifs à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses ainsi que ceux relatifs aux opérations concernant les recettes à l'exception :

- des dépenses de fonctionnement et conventions financières dont le montant excède 90 000€ ;
- des ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du comptable assignataire en matière d'engagement et de dépense ;
- de la passation de marchés publics en procédure formalisée ;
- des décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

**Article 4 :** Monsieur Bertrand VANDEMOORTELE, directeur départemental interministériel par intérim à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Aisne, peut subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les actes administratifs et comptables relevant du domaine de la gestion des services communs à la direction départementale.

**Article 5 :** Le présent arrêté est applicable dès le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne. Il abroge l'arrêté préfectoral du 07 mai 2019 portant délégation pour l'ordonnancement secondaire à Monsieur Emmanuel GILBERT, directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne et l'arrêté n°2018-530 du 03 octobre 2018 relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale.

**Article 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 30 septembre 2019

Signé : Nicolas BASSELIER

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

*Bureau du budget et des affaires immobilières*

ARRÊTÉ n°2019-439 en date du 23 septembre 2019  
portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire  
des dépenses par les référents départementaux  
Chorus-DT (déplacement temporaire)

**LE PREFET DE L' AISNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 76 ;

**VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

**VU** le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Nicolas BASSELIER, préfet de l'Aisne ;

**VU** le décret du Président de la République du 2 janvier 2018 nommant M. Pierre LARREY, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté n° 2019-138 du 18 avril 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) ;

**VU** la convention de délégation de gestion entre la préfecture de l'Aisne et la préfecture du Nord, du 14 décembre 2017, relative à l'exécution des dépenses et des recettes dans Chorus et à la prise en charge de paiements et recettes par la régie régionale de la préfecture du Nord ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté n° 2019-138 du 18 avril 2019 portant délégation de signature pour l'ordonnancement secondaire des dépenses par les référents départementaux Chorus-DT (déplacement temporaire) est abrogé.

**Article 2 :**

Sont désignés, en qualité de référents départementaux Chorus DT, les agents dont la liste suit :

Agent	Référent départemental	Affectation
Mme Christelle POLLET	Titulaire	Direction des ressources humaines et des moyens Bureau des ressources humaines
M. Albert DELSART	Suppléant	
Mme Sylvie DENIS	Suppléante	
Mme Valérie RASSEMONT	Suppléante	

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée aux agents figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la gestion des frais de déplacement pour le budget opérationnel de programme 307 de la préfecture de l'Aisne.

Ces agents sont chargés de valider dans l'application CHORUS DT toutes demandes d'ordre de mission en qualité de service gestionnaire et toutes demandes d'état de frais en qualité de service gestionnaire valideur.

La délégation de signature doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, conformément aux profils définis pour chacun des agents.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur régional des finances publiques des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 23 septembre 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Pierre LARREY

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SOMME**

Subdélégation de signature n° 2019-440 en date du 19 septembre 2019 de M. François MARTIN,  
Directeur départemental des Finances publiques de la Somme par intérim,  
en matière de gestion des patrimoines privés

**Préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Par délégation, le directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 17 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. François MARTIN, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne,

**ARRÊTE**

**Art. 1.** - La délégation de signature qui est conférée à M. François MARTIN, directeur départemental des finances publiques de la Somme par intérim par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 17 septembre 2019, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Aisne, sera exercée par Mme Chantal TRUILLOT-BARSOUM, administratrice des finances publiques, directrice chargée du pôle de la gestion publique, et par Laurence DAVID-MOALIC, inspectrice principale des finances publiques, responsable de la division du domaine.

**Art. 2.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente à M. Serge ARZOUMANOV, inspecteur des finances publiques, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 susvisé.

**Art. 3.** - Délégation de signature est accordée de manière permanente aux fonctionnaires de catégorie B et C suivants, pour l'ensemble des actes se rapportant aux domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2019 susvisé, à l'exception de la signature des comptes de gestion et des requêtes adressées aux tribunaux :

- M. Sébastien BONVARLET, contrôleur des finances publiques ;
- M. Stéphane BRAILLY, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Marie-Christine CAILLEUX, contrôlease principale des finances publiques ;
- M. Renaud DE SAINT RIQUIER, contrôleur des finances publiques ;
- M. Nicolas DUQUESNE, contrôleur des finances publiques ;
- Mme Sylviane JOURDIN, contrôlease principale des finances publiques ;
- Mme Dorothée DE POTTER, agente d'administration principal des finances publiques.

**Art. 4.** - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 3 septembre 2018 et s'applique à compter du 17 septembre 2019.

**Art.-5.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des Finances Publiques de la Somme.

Fait à Amiens, le 19 septembre 2019

Pour le Préfet,  
Le Directeur départemental des finances publiques  
par intérim,  
Signé : François MARTIN